

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° A2024-22012024-002

Objet : Interdiction de la divagation des chiens et chats

Le maire de la commune de L'EPINE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,
Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité publiques, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats, y compris celle des chiens de troupeaux,

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien ou de chat (y compris de chien de troupeau) doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics, à l'intérieur de l'agglomération, notamment dans chaque hameau de la commune.

Article 2 : Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière animale.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 : M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de SERRES est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le préfet.

Fait à L'Epine, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Luc DELAUP

